

**ASSEMBLEE GENERALE
Du 23 juin 2016**

L'an deux mille seize 23 juin à 16H00 , les copropriétaires de la résidence LA MALTERIE ST PIAT, 5 rue des bourloires 59113 SECLIN, se sont réunis en Assemblée Générale dans les locaux suivants :

**FONTENOY IMMOBILIER
13 RUE ROGER BOUVRY
59113 SECLIN**

Sur convocation qui leur avait été adressée par lettre recommandée avec accusé réception, par le Cabinet FONTENOY Immobilier, Syndic de la copropriété.

La séance ouvre à 16 Heures.

Étaient absents et non représentés :

Mme BARDOT (21)
Mr BLONDEL (54)
Les Quatres SG (76)

Soit un total de 3 copropriétaires absents et non représentés représentant 151 tantièmes.

1ERE RESOLUTION : ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Mr FERMAUT, en qualité de Président de séance

Contre : néant
Abstention : néant
La résolution recueille 849 voix
La résolution est adoptée

2EME RESOLUTION : ELECTION DES SCRUTATEURS et SECRETAIRE

2 - 1 : ELECTION DU SCRUTATEUR

Monsieur LAMMERTIN

Contre : néant
Abstention : néant
La résolution recueille 849 voix
La résolution est adoptée

2 - 2: ELECTION DU SCRUTATEUR

Monsieur VERHAGUE

Contre : néant
Abstention : néant
La résolution recueille 849 voix
La résolution est adoptée

2 - 3 : ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Cabinet FONTENOY Immobilier propose d'être le Secrétaire de séance en rappelant les dispositions de l'article 15 du décret du 17 mars 1967 qui stipule que le Syndic assure le secrétariat de la séance sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres ci-dessus désignés, que 8 copropriétaires possédant ensemble 849/1000 tantièmes sont présents et représentés.

L'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et toutes les personnes présentes reconnaissent expressément la validité de la convocation qui les a réunis.

Contre : néant
Abstention : néant
La résolution recueille 849 voix
La résolution est adoptée

1°) Il est rappelé que les personnes ayant des pouvoirs doivent préciser nominativement le nom de leur (s) mandant (s) au moment des votes de chaque résolution, à défaut de quoi elles seront comptabilisées comme ayant voté comme la majorité des autres Copropriétaires.

2°) Il en sera de même, lorsque des Copropriétaires quittent la séance sans le signaler au Président tenant l'Assemblée Générale et sans signer la feuille de présence mentionnant l'heure de leur départ.

3EME RESOLUTION : EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES DE GESTION COURANTE ET DES FACTURES DE TRAVAUX ARRETES AU 31.12.2015

Les comptes du Syndicat de la Copropriété ont été vérifiés par le Conseil Syndical.

Il a été adressé à chaque copropriétaire, des documents prévus par l'Article 11 du Décret du 17 Mars 1967, modifié par le Décret du 27 mai 2004, dûment notifiés par le Cabinet FONTENOY IMMOBILIER à chaque copropriétaire, en même temps que l'Ordre du Jour.

Le Président met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu toutes explications et avoir constaté que les documents prévus par l'article 11 du Décret du 17 mars 1967 modifié par celui du 27 mai 2004 ont bien été communiqués à l'ensemble des Copropriétaires approuve dans leur intégralité, les comptes de gestion courante et les factures travaux de l'exercice allant du 01.01.2015 au 31.12.2015.

Contre : 8 copropriétaires représentant 849 tantièmes
BROUCKE (88); CORDIER (77); DEMARTIN-DARLEUX (81); FAIDHERBE (77); FERMAUT (81); LAMMERTIN (160); PARENT-DESCARPENTRIES (204); VERHAGUE (81)

Abstention : néant
La résolution recueille 0 voix
La résolution est rejetée

4EME RESOLUTION : QUITUS au SYNDIC

Le Syndic demande à l'Assemblée Générale de lui donner acte de sa gestion arrêtée au 31.12.2015

Le Président met aux voix la résolution suivante :

Après en avoir délibéré, l'Assemblée donne quitus plein, et définitif de sa gestion au Cabinet FONTENOY IMMOBILIER, le Syndic.

Contre : 8 copropriétaires représentant 849 tantièmes
BROUCKE (88); CORDIER (77); DEMARTIN-DARLEUX (81); FAIDHERBE (77); FERMAUT (81); LAMMERTIN (160); PARENT-DESCARPENTRIES (204); VERHAGUE (81)

Abstention : néant
La résolution recueille 0 voix
La résolution est rejetée

5EME RESOLUTION : ELECTION DU SYNDIC

5.1 : ELECTION DU CABINET FONTENOY IMMOBILIER SECLIN - PROPOSITION DE CONTRAT JOINT ET FIXATION DE SES HONORAIRES - DUREE

Le Président met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée Générale décide d'élire, en qualité de Syndic, le Cabinet FONTENOY IMMOBILIER SECLIN. OU Lorsque les conditions de majorité de l'article 25 et 25-1 de la Loi du 10 juillet 1965 ne sont pas réunies lors de la première Assemblée Générale, la durée du présent mandat prend date à compter de l'Assemblée Générale qui se tiendra en seconde lecture.

Les honoraires de gestion sont repris au budget et dans le contrat de syndic joint à la convocation à l'Assemblée Générale pour une valeur de 2500.00 € H.T (à titre indicatif, ceux ci sont de 3000.00 € T.T.C compte tenu d'un taux annuel de T.V.A de 20 %) et ils ne seront pas révisés jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

Le détail et le coût unitaire des prestations particulières sont ventilés également dans le contrat de syndic joint à la convocation.

Contre : 8 copropriétaires représentant 849 tantièmes

BROUCKE (88); CORDIER (77); DEMARTIN-DARLEUX (81); FAIDHERBE (77); FERMAUT (81); LAMMERTIN (160); PARENT-DESCARPENTRIES (204); VERHAGUE (81)

Abstention : néant

La résolution recueille 0 voix

La résolution est rejetée

5.2 : ELECTION DU CABINET SANDEVOIR - PROPOSITION DE CONTRAT JOINT ET FIXATION DE SES HONORAIRES - DUREE

Le Président met aux voix la résolution suivante :

L'Assemblée Générale décide d'élire, en qualité de Syndic, le Cabinet SANDEVOIR. Ce contrat entre en vigueur le jour de la présente Assemblée pour se terminer le 30/06/2017.

OU Lorsque les conditions de majorité de l'article 25 et 25-1 de la Loi du 10 juillet 1965 ne sont pas réunies lors de la première Assemblée Générale, la durée du présent mandat prend date à compter de l'Assemblée Générale qui se tiendra en seconde lecture.

Les honoraires de gestion sont repris au budget et dans le contrat de syndic joint à la convocation à l'Assemblée Générale pour une valeur de 1300.00 euros H.T (à titre indicatif, ceux ci sont de 1560.00 euros T.T.C compte tenu d'un taux annuel de T.V.A de 20 %) et ils ne seront pas révisés jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

Le détail et le coût unitaire des prestations particulières sont ventilés également dans le contrat de syndic joint à la convocation.

L'Assemblée Générale donne mandat à MR FERMAUT pour signer le contrat de syndic, lequel était joint à la convocation..

Contre : néant

Abstention : néant

La résolution recueille 849 voix

La résolution est adoptée

5.3 : ELECTION DU SYNDIC – ELECTION DU CABINET LEDOUX - PROPOSITION DE CONTRAT JOINT ET FIXATION DE SES HONORAIRES - DUREE

Suite à l'élection du Cabinet SANDEVOIR, cette résolution devient sans objet.

Le cabinet Fontenoy Immobilier Seclin, n'étant plus syndic, lève la séance à 17h30.

PRESIDENT

SECRETAIRE

Certifié sincère et conforme à l'original par le syndic

SCRUTATEUR

SCRUTATEUR